



PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LA CARTE ACCOMPAGNEMENT LOISIR (CAL)

Préambule

Considérant que l'Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées (AQLPH), reconnue en tant qu'organisme national de loisir par le ministère de l'Éducation, du Loisir et de l'Enseignement supérieur (MEES), est mandataire de la gestion de la Carte accompagnement loisir;

Considérant que l'organisation (PARTENAIRE) s'engage à remplir les rôles décrits en confirmant leur entente par écrit;

En conséquence de ce qui précède, les parties conviennent de l'entente suivante.

PROTOCOLE D'ENTENTE POUR L'ORGANISATION PARTENAIRE

1. Objet de l'entente

La présente entente vise à définir les rôles du PARTENAIRE et de l'AQLPH dans la gestion et la coordination de la Carte accompagnement loisir (CAL). Elle détermine les modalités de collaboration entre le PARTENAIRE et L'AQLPH tout en précisant les responsabilités de chacun et les conditions générales de réalisation de l'entente.



2. Représentants des parties

L'AQLPH, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, peut désigner une instance régionale responsable du loisir des personnes handicapées (IRLPH) pour la représenter. Si un remplacement était nécessaire, le PARTENAIRE en sera avisé.

De même, le PARTENAIRE peut désigner une personne responsable pour la représenter. Pour ce faire, le PARTENAIRE doit compléter les renseignements sur la personne responsable dans son profil sur le site www.carteloisir.ca. En cas de changement, les modifications doivent être effectuées dans les meilleurs délais.

3. Engagement du PARTENAIRE

- Offrir la gratuité d'entrée à l'accompagnateur d'une personne handicapée détentrice de la Carte accompagnement loisir (CAL);
- Promouvoir son adhésion à la CAL.

4. Responsabilités du PARTENAIRE

- Prendre connaissance du Protocole d'entente et le signer;
- Remplir le formulaire de renseignements (Profil) comprenant les coordonnées du partenaire, les activités offertes et les lieux, à l'adresse www.carteloisir.ca;
- Mettre à jour l'information dans le profil ainsi que l'identification de la personne ressource sur le site, en cas de changement;
- Informer son personnel de l'adhésion de l'organisme PARTENAIRE à la CAL;
- Informer l'AQLPH de toute modification dans son offre de service quant à la carte;
- Utiliser les différents outils promotionnels offerts par l'AQLPH pour assurer la promotion de la carte (autocollant, dépliant);
- Contacter l'AQLPH en cas de problèmes liés à l'application du programme.

5. Collaboration de l'AQLPH/IRLPH

L'AQLPH et l'IRLPH s'engagent à collaborer avec le PARTENAIRE afin de lui permettre de remplir ses engagements dans le cadre de son adhésion à la CAL. Elles s'engagent notamment à lui fournir les renseignements pertinents pour une application adéquate de la CAL au sein de l'organisme partenaire et les documents requis à sa promotion. Aussi, elles peuvent agir « en soutien pour les questions relatives à l'accessibilité du loisir aux personnes handicapées ».

Elles s'engagent à offrir du soutien pour aplanir les différends, en cas de situations litigieuses concernant la CAL ainsi que les autorisations, approbations et instructions spécifiques nécessaires ou utiles.

6. Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat entre en vigueur ce jour. La durée du présent protocole est illimitée. Si l'une ou l'autre des parties souhaite en modifier la durée, un avenant au présent protocole devra y être ajouté après entente.

7. Résiliation du protocole

L'organisation doit informer l'AQLPH de tout changement dans sa volonté d'être partenaire de la CAL. Si le PARTENAIRE souhaite mettre un terme à son engagement d'adhésion à la CAL, il devra en informer l'AQLPH dans un délai de 21 jours, avant la fin de son engagement, en communiquant directement avec celle--ci.

8. Signature des parties

Vous devez cocher la case appropriée sur le formulaire de demande en ligne afin d'officialiser votre demande d'adhésion à la CAL.